

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1402

AMENDEMENT

présenté par

M. Neuder, Mme de Maistre, Mme Corneloup, M. Ray, Mme Gruet et M. Hetzel

ARTICLE 17

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du code de la santé publique est complété par un article L. 1115-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1115-4.* – Le fait d'exercer des pressions sur une personne afin qu'elle ait recours à l'aide à mourir est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

« La mise à disposition ou la fourniture d'informations sur les modalités d'exercice du droit à l'aide à mourir ne constitue pas une infraction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En supprimant l'intégralité de l'article 17, la commission n'a pas seulement écarté le délit d'entrave, dont la définition large faisait peser un risque réel de crainte et d'autocensure sur les familles et les soignants. Elle a également fait disparaître la sanction des pressions exercées sur une personne afin qu'elle ait recours à l'aide à mourir.

Or cette seconde disposition répond à une préoccupation essentielle. La fin de vie est un moment d'extrême vulnérabilité, où la personne malade peut se sentir en charge pour ses proches ou pour la collectivité et redouter de leur peser. Le risque que des pressions, explicites ou implicites, s'exercent sur elle pour qu'elle demande l'aide à mourir ne peut être ignoré.

Le présent amendement rétablit cette seule protection, sans réintroduire le délit d'entrave. Il

maintient en outre la précision selon laquelle la simple mise à disposition d'informations sur les modalités d'exercice du droit ne constitue pas une infraction. Il garantit ainsi que les personnes les plus fragiles soient protégées contre toute forme de pression, sans entraver ni le dialogue ni l'information.